

Les fiches pratiques du SPAgri

Assistants ingénieurs

Le corps des assistants ingénieurs (AI), fonctionnaires de catégorie A, est composé d'un seul grade comprenant 16 échelons.

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps (concours, examens) ;
- l'échelonnement indiciaire de ce corps.

► Document SPAgri / PG-MB / droits réservés
Mise à jour le 20 avril 2018

Textes de référence

[Décret n° 2017-1054 du 10 mai 2017](#) modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps des filières recherche du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

[Décret n° 2017-1056 du 10 mai 2017](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des filières recherche du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

[Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#) modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

- *Le décret 2017-1054 est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2017, le décret 2017-1056 le 1^{er} janvier 2017. Ils mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aux fonctionnaires de catégorie C relevant du décret du 6 avril 1995.*

Modes d'accès au corps

Modes d'accès	Conditions requises
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau III (baccalauréat + 2) ou d'une qualification professionnelle considérée comme équivalente par une commission.
Concours interne	Ouvert : — aux fonctionnaires et agents de l'État des trois fonctions publiques, aux candidats des organisations internationales intergouvernementales, aux militaires et magistrats justifiant de 4 ans de services publics ; — aux candidats justifiant de 4 ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne.
Troisième concours (*)	Ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activités professionnelles dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.
Examen professionnel	Néant.
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de formation recherche qui justifient de 8 ans de services publics dont 3 au moins en catégorie B.

Les anciennetés requises s'entendent au 1^{er} septembre de l'année du concours.

(*) Il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externe, pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (conseil municipal, conseil régional, conseil général, conseil économique et social ...) ou de responsable d'une association.

Grille indiciaire

Le tableau ci-dessous indique l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} septembre 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an 6 mois	377	347	397	361	406	366	412	368
2	1 an 6 mois	397	361	429	379	436	384	444	390
3	2 ans	429	379	450	395	457	400	465	407
4	2 ans	450	395	473	412	482	417	491	424
5	2 ans	473	412	500	431	506	436	513	441
6	2 ans	500	431	523	448	529	453	539	458
7	2 ans	523	448	547	465	554	470	561	475
8	2 ans	547	465	570	482	578	488	582	492
9	2 ans	570	482	591	498	597	503	606	509
10	2 ans	591	498	611	513	618	518	627	527
11	2 ans	611	513	633	530	640	535	650	543
12	2 ans	633	530	655	546	660	551	672	560
13	3 ans	655	546	671	559	678	564	695	577
14	3 ans	671	559	700	581	706	586	716	593
15	3 ans	700	581	741	612	747	617	747	617
16		741	612	754	622	761	627	761	62

(*) Ces revalorisations indiciaires étaient initialement prévues respectivement au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019 ; elles ont été reportées d'un an suite au gel du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).